

Règlement intérieur du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'AHETZE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit code dispose que « *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

• **Composition du Conseil d'administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à parité et en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social dans la commune* ».

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a, dans sa séance du 30 mars 2026, fixé à huit le nombre de membres. La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, Président de droit,
 - 6 membres issus du Conseil municipal ;
 - 6 membres nommés par le Maire,
- soit un total de 13 membres.

• **Durée du mandat**

Le mandat des membres élus par le Conseil municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement intégral du Conseil municipal. Le mandat des membres est renouvelable. Le mandat des membres sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de 2 mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Si des membres n'ont pas assisté, sans motif légitime, à 3 séances consécutives du Conseil d'administration, ils peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal, sur proposition du Maire pour les membres élus, ou par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

• **Sièges devenus vacants**

- Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles.
- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour leur désignation et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement devra intervenir dans les 2 mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **Vice-présidence et vice-présidence déléguée du Conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 29 Avril 2026 a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente : Mme Murielle MOLERES.

- **Article 1^{er} - Principes généraux**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS. Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

- **Article 2 - Tenue des réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3. Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

- **Article 3 - Convocation du Conseil d'administration**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le Président à chaque membre, par courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, 3 jours avant la date de la réunion.

- **Article 4 - Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires sont tenus, en séance, à la disposition des membres. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les membres qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président. Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

- **Article 5 - Présidence**

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux. Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

- **Article 6 - Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul du quorum les pouvoirs donnés par les membres absents (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur). Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux membres une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

- **Article 7 - Procurations**

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un membre de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un mandat est toujours révocable. Si le membre qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit au membre qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

- **Article 8 - Organisation des débats**

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Vice-Président.

Le Président donne la parole au membre qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un membre en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président. Ce dernier a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

- **Article 9 - Secrétariat des séances**

A chaque début de conseil, un secrétaire de séance sera nommé.

- **Article 10 - Débat sur le budget et le compte administratif**

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales). Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS. Le CFU est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du CFU ayant lieu en son absence.

- **Article 11 - Vote**

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des membres présents le réclame.

- **Article 12 - Avis du Conseil municipal**

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS « *sont prises sur avis conforme du conseil municipal* ».

En vertu de l'article L.2241-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations « *changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal* ».

- **Article 13 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du dit Conseil.

Le Président,
Ramuntcho GOYHETCHE

